

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI D'ASSAINISSEMENT REG NEAUPHLE CHATEAU

3 RTE DE SEPTEUIL

78640 Villiers-Saint-Frédéric

Code AIOT : 0006524897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement SI D'ASSAINISSEMENT REG NEAUPHLE CHATEAU implanté 3 RTE DE SEPTEUIL 78640 Villiers-Saint-Frédéric. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première visite d'inspection suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/03/2022.
Action nationale sur la prévention des fuites de biogaz dans les méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI D'ASSAINISSEMENT REG NEAUPHLE CHATEAU
- 3 RTE DE SEPTEUIL 78640 Villiers-Saint-Frédéric
- Code AIOT : 0006524897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIARNC exploite une installation de méthanisation implantée au sein d'une STEP urbaine. Des boues internes et externes à cette STEP sont traitées dans le digesteur. Le biogaz produit est épuré puis injecté dans le réseau GRDF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des accidents et des pollutions ;
- dispositions de sécurité ;
- traçabilité des déchets ;
- gestion des fuites liées à l'utilisation de l'installation de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
10	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
12	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
13	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
14	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
15	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du méthaniseur est en rodage depuis son démarrage en début d'année. Les réglages nécessaires, avec le poste d'injection de GRDF notamment, justifient en partie le volume important de biogaz traité par torchage, donc non valorisé. Certaines procédures restent à formaliser (procédures de démarrage et redémarrage du digesteur, consignes de maintenances des systèmes et équipements de détection et d'extinction incendie) et il est nécessaire que les premiers défauts constatés (détecteurs non-conformes) soient corrigés dans des délais raisonnables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques – ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan de zonage ATEX de ses installations, en date du 19 novembre 2020. L'équipe d'inspection constate qu'un signalement du risque ATEX est systématiquement présent lorsque ces zones sont confinées. Il est également constaté par l'équipe d'inspection la présence de détecteurs fixes de méthane et d'alarmes associées. Il est constaté l'absence d'affichage des zones à risque d'explosion ou toxique sur un plan général à l'entrée de l'unité de méthanisation. Cependant, l'exploitant possède bien ledit plan au format numérique, ce dernier étant accessible à l'ensemble des salariés du site. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'intervention de la société ACTEMIUM en date du 24 mars 2023 (ref : N°NPL230324141929) relatif au contrôle des dispositifs de détection de gaz et d'alarme. L'équipe d'inspection constate que ledit rapport fait état de trois non-conformités sur des capteurs de méthane (CH4) localisés au niveau du pot de purge, du bâtiment des boues pâteuses et du bâtiment des boues liquides. L'exploitant précise que ces non-conformités sont la conséquence de problématiques métrologiques des appareils induisant un léger décalage des seuils de détection. Ces derniers restent cependant fonctionnels. Des rondes mensuelles de salariés munis d'un capteur portatif de CH4 ont été mises en place afin de renforcer la surveillance. Le rapport d'ACTEMIUM ne fait pas mention du contrôle des alarmes présentes au sein des locaux présentant un risque d'explosion. Cependant, l'exploitant confirme à l'équipe d'inspection que ces derniers ont bien été effectués sans pouvoir en apporter la preuve.
<u>Non-conformité n°20230822 – NC – 1 :</u> L'exploitant procède à l'affichage du plan général des zones à risque d'explosion ou toxique au sein de son installation. L'emplacement choisi par l'exploitant devra être visible par l'ensemble des salariés et des personnes extérieures en cas de besoin (service départemental d'incendie et de secours par exemple). L'exploitant procède également aux actions adéquates sur les trois capteurs de CH4 considérés comme étant non-conformes selon le rapport d'intervention présenté. Il communique au plus tard 15 jours après la date d'intervention, à l'Inspection des installations classées les éléments justifiants du retour à la conformité de ces capteurs.

Enfin, il communique à l'Inspection des installations classées les éléments justifiants que les dispositifs d'alertes ont bien été contrôlés par la société ACTEMIUM et que ces derniers sont considérés comme conformes et opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'exploitant confirme que les locaux sont convenablement ventilés et sont équipés d'un système de ventilation forcée. Il présente à l'équipe d'inspection le document numérique listant l'ensemble des installations électriques de secours (ref : « VSF – Liste des moteurs secours »). L'équipe d'inspection y constate la présence de plusieurs ventilateurs. La ventilation est donc assurée en permanence y compris en cas de perte d'alimentation du réseau ou en cas d'arrêt de l'installation. En effet, en cas de coupure d'électricité mineure les systèmes sont soutenus par un onduleur. Dans le cas où la coupure d'électricité induit une perte d'alimentation sur une durée plus longue les systèmes sont soutenus grâce au groupe électrogène présent sur l'installation. Les systèmes de surveillance permettant de contrôler la bonne ventilation des locaux sont composés notamment de capteurs d'ammoniac (NH3) et de sulfure d'hydrogène (H2S) en complément des capteurs de CH4. Ces derniers, auraient été vérifiés par la société ACTEMIUM et ne présenteraient aucune non-conformité selon l'exploitant. Néanmoins le rapport présenté par l'exploitant ne permet pas de confirmer ses dires. En effet, le rapport ne fait pas mention de contrôle effectué sur ces capteurs. L'exploitant précise qu'aucun capteur de monoxyde de carbone n'est présent sur l'installation car aucune combustion n'a lieu sur le site. L'équipe d'inspection constate l'absence d'habitation ou de tiers à proximité des installations. Elle constate également que les bouches d'aspiration d'air extérieur sont situées à des hauteurs suffisantes permettant une bonne dispersion des gaz rejetés.
Non-conformité n°20230823 – NC – 2 :
L'exploitant fait vérifier l'ensemble des capteurs de NH3 et de H2S recensés sur ses installations et en communique les conclusions à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les 15 jours suivant la date de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques présentes sur son site. Le rapport du contrôle n°331100.72.62.23.G.099 effectués par la société APAVE le 6 juillet 2023 fait état de 5 non-conformités. L'une d'entre elle fait mention d'un câble inutilisé dont les extrémités sont nues et doit être supprimé en « urgence ». L'exploitant précise que ledit câble n'est à ce jour plus alimenté et le restera jusqu'à l'intervention d'un technicien. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que trois des cinq non-conformités ne concernent pas les installations techniques mais le bâtiment administratif du gestionnaire. L'équipe d'inspection constate à la lecture de la « liste des moteurs secours » transmise par l'exploitant que les systèmes de ventilation et de sécurité des installations sont raccordés à l'alimentation de secours électrique, assurée par un groupe électrogène.
Non-conformité n°20230822 – NC – 3 :
L'exploitant procède aux actions correctives relatives aux non-conformités relevées à l'issue de l'intervention de l'APAVE sur les installations électriques présentes sur son site. Il transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours maximum après la résolution des non-conformités, les éléments justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de détecteur de fumée dans chaque local technique présents sur le site. L'exploitant est dans l'incapacité de présenter la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien associées. Il précise à l'équipe d'inspection que cette liste est en cours de rédaction. L'exploitant déclare que les dernières vérifications de maintenance et tests de ces dispositifs ont été effectués au cours du dernier trimestre 2022. L'exploitant reste cependant dans l'incapacité de présenter à l'équipe d'inspection le rapport de vérification. Aucune consigne de maintenance n'est actuellement rédigée par l'exploitant.
<u>Non-conformité n°20230822 – NC – 4 :</u> L'exploitant dresse la liste exhaustive des détecteurs de fumées présents sur son site et procède à la vérification de l'ensemble de ces détecteurs. Il en communique dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de vérification, les éléments de conclusion associés. Il procède également à la rédaction de consignes de maintenance et en dresse la fréquence de vérification conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Il intègre ces dispositifs à son programme d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'intervention de la société CHUBB en date du 18 juillet 2023 (N° de contrat : 811223/CS/1.000/003) concernant les moyens de lutte incendie présents sur ses installations. La synthèse de l'intervention fait mention de 58 appareils référencés sur l'installation dont 42 en bon état, 15 qui n'ont pas pu être vérifiés. L'exploitant précise que les 15 extincteurs non contrôlés sont ceux présents dans le bâtiment administratif du gestionnaire et ne sont pas considérés comme étant ceux associés aux installations classées. L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun RIA ou poteau incendie n'est présent sur ses installations. Les poteaux incendie public sont en effet distants de plus de 100 mètres et ne permettent pas leur utilisation en cas de sinistre sur les installations du site. A défaut, l'exploitant a mis en place un « piquage » sur chacun des deux clarificateurs. Ces piquages, validés par le SDIS, permettent à l'exploitant de posséder une réserve d'eau utile d'un volume total de 240 m ³ en cas d'incendie sur ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le « plan de zonage des dangers majeurs » en date du 8 janvier 2021. Ce dernier permet de bien identifier la localisation et la nature des dangers associés à chaque bâtiment. Néanmoins, le plan n'intègre pas les équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements et notamment la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<u>Non-conformité n°20230822 – NC – 5 :</u> L'exploitant réalise puis communique à l'Inspection des installations classées un plan intégrant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau listant tous les équipements visés par des opérations de contrôle et de maintenance (plus de 800 équipements listés). L'exploitant déclare que ce tableau servira de base pour alimenter un système de suivi informatisé (GMAO) qui sera déployé prochainement sur site. L'inspection invite l'exploitant à vérifier l'exhaustivité des équipements et opérations intégrées à la future GMAO, ainsi que le respect des exigences réglementaires fixées par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une astreinte permanente était organisée en interne pour l'exploitation de la partie méthanisation. L'exploitant précise que les outils de supervision en ligne permettent d'agir à distance sur les équipements et le process d'exploitation. Selon l'exploitant les personnes d'astreinte sont en capacité de se rendre sur site rapidement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la durée minimale de 30 minutes fixée pour intervenir suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitation n'ayant démarré qu'en début d'année, les procédures de démarrage et redémarrage restent à formaliser.
Non-conformité n°20230822 – NC – 6 : L'exploitant doit formaliser ses procédures de démarrage, de redémarrage, d'arrêt et de vidange de tout ou partie de l'installation conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'exploitant a présenté ses outils de supervision et notamment la mesure en continu de la teneur en CH ₄ et H ₂ S dans le biogaz produit. En fonctionnement stabilisé, le biogaz est dirigé vers une unité de prétraitement composé de filtres de charbon actif pour abaisser la concentration en H ₂ S en entrée d'unité de valorisation. Le bilan de fonctionnement de l'année en cours mentionne une teneur nulle en H ₂ S en entrée d'injection (résultats d'analyseur GRDF).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>
Constats : La présence de la torchère a été constatée sur site. <p>D'après le bilan d'exploitation transmis en amont de l'inspection, des volumes importants de biogaz ont été torchés : quasiment 100% de la production du mois de janvier, puis des épisodes de torchage quotidiens ont eu lieu en février, puis de manière plus espacée de mars à juin. L'exploitant indique que ces torchages sont liés aux réglages nécessaires du poste d'injection de GRDF et des réglages nécessaires au pilotage du site (injection discontinue). La plupart des problèmes identifiés ont été résolus.</p> <p>L'Inspection des installations classées rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le torchage du biogaz est un dispositif de sécurité prévu pour palier les indisponibilités temporaires des installations de valorisation.- le torchage doit rester exceptionnel et ne doit pas être prévu dans le cadre du fonctionnement habituel de l'exploitation (pour palier par exemple au sous-dimensionnement des équipements)- la survenue de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué

l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression doit, conformément à l'article susvisé, faire l'objet d'une information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>
<p>Constats : D'après le bilan d'exploitation en cours de cette année, l'équipe d'inspection a pu constater que la mesure quotidienne du CH₄ dans les gaz d'effluents respectait les seuils réglementaires fixés (moyenne de 1,7% entre janvier et juin 2023).</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que le seuil de 2% de méthane actuellement fixé sera amené à 1% à partir du 1er janvier 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dossier des ouvrages exécutés. Ce dossier présente les différents rapports d'intervention et d'étanchéité pour les différentes tuyauteries installées (acier inoxydable pour les tuyauteries aériennes et en PEHD pour les tronçons enterrés). L'exploitant a indiqué que les installations ont été reçues sans réserve majeures et qu'elles répondent aux exigences réglementaires de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les tuyauteries transportant du biogaz ne traversent ni des locaux accueillant des personnes, ni des zones confinées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée: I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont</p>

réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : L'équipe d'inspection s'est déplacée dans la rétention du digesteur (fosse étanche) contenant également le gazomètre et a constaté que les eaux pluviales s'écoulant dans cette fosse sont dirigées vers une fosse enterrée équipée d'une pompe de relevage. L'équipe inspection n'a pas constaté de non-conformité apparente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet